77. Si autem hæreditatem non habuerint sed de matrimonio quæstum fecerint substantiæ conpliciti finium ejus de eorum mortuo, alteri totum pervenia de manebit.

76 Si quis per Majorem & juratos justitiam capere neglexerit, Major ei præbeat nullum quem odiohabet malum facere;

77. Quod si ei vel in pace vel extra malum fecerit, violatæ pacis judicio sub jaubit.

78 Si quis tale quid committat, quod per leges Domus ejus sit vertendæ Consilio Domini sint destructor & omnibus.

79. Hoc autem ne ab aliquo infringi possit, testium subscriptione & sigilli nostri appositione confirmari jussimus.

80. Ego per emendationem villæ de Mouvion notæ & Burgensium ejusdem Ego juravi & hanc meis jaubit & laudabit & præstare hominem de Mouvion finibitor & juro bunt.

81. Duellum (en Flamand Kamp) omnino removemus, nisi de proditione & de murdro.

82. Si quis super aliquem catal clamaverit, sola manu probabit, aliter vero extra manu se defendet, vel si defendere noluerit debitum reddat.

83. Quod si Dominus villæ catal super aliquem clamaverit, servius Domini qui custos erit villæ pro Domino jurabit

71. Mais s'il n'ont pas d'heritage, & que par les acquis & en mariage il aient engrunté leur avoir, l'un des deux mort, tout l'argent retourne à l'autre

76 Si quelqu'un refuse d'obtenir justice parle Mayeur & les jurés, & que le mayeur lui défend de faire mal à celui qu'il a en haine;

77. Que s'il lui fait mal, soit dedans les limites de la paix, soit en dehors, il encourra le jugement de rupture de paix.

78 Aucun connoit telle chose que, d'après les lois, sa maison doive être abattue, selon la volonté du seigneur, elle lui soit détruite ou épargnée.

79. Et pour que cette chose ne puisse être enfreinte par personne, nous avons fait confirmer par les témoins souscriptions & par l'application de notre sceau.

80. Et depuis cet arrondissement de cette ville de Mouvion, denotre ententement & de celui des Bourgeois, Moi, j'ai juré, & mon héritier le jurera & l'approuvera, & les sujets hommes de Mouvion le jureront semblablement à lui.

81. En outre nous abolissons entièrement du nouveau le duel — excepté pour trahison & meurtre.

82. Si aucun élève aucune réclamation contre un autre, il la prouvera par le moyen simple, & l'autre se défendra par le moyen triple; ou s'il ne veut se défendre il rendra ce qu'il doit.

83. En conséquence, si le seigneur de la dite ville élève aucune réclamation contre aucun autre, le sergent du seigneur qui gardera la ville, jurera pour le seigneur.

71. Et si elle n'ont héritage, mais de mariage en faisant acquet soient entrés de substances, l'un d'icelle mort, tout le remis à l'autre à l'autre.

76. Et seit assavoir que aucun ne veille faire tort droit par le maijeur & par les jurés, si Maijeur li deffende que à celui haut ne face mal;

77. Et s'il lui fait mal, soit dedans la paix ou dehors la paix, il sera en jugement de paix brisée.

78. Se aucun connoit telle chose que la maison doit estre abattue par les lois, reste sur ou detruite ou laissé par le conseil du seigneur.

79. Et pour ce que cette chose ne puisse être enfreinte par aucuns nous l'avons confirmée de notre sel & par les tesmoignages qui sont cy dessous escrits.

80. Depuis que tous je en juré denotre assentement & des Bourgeois l'amendement de la ville de Mouvion, & nous hors le juste & sera ? & les devant dit hommes dou Mouvion le jurons ensemblement à lui.

81. En après nous ostons du tout en tout camp de bataille dou Mouvion, fors de trahison & de meurtre.

82. Se aucun clame debat sur aucun il le prouvera par la seule # main, & il ne se veut deffendre, il rend la dette

83. Après, tels me doit ville clame debat sur aucun, li sergent au seigneur qui Mouvion la ville jurra pour le seigneur.

Et il autre ne se deffendra par trois mains